

QUAND AVEZ-VOUS RÉVISÉ VOTRE TESTAMENT ET VOTRE MANDAT ?

UN TESTAMENT ET UN MANDAT ÇA SE CHANGE.

Un mariage en premières ou en secondes noces, une union civile, le choix d'un nouveau compagnon ou d'une nouvelle compagne de vie et la naissance d'un enfant sont autant d'événements exigeant le réexamen de votre testament et de votre mandat. Il en va de même pour un divorce, une dissolution de l'union civile, une séparation ou encore un décès. Si vous négligez de le faire, vous pourriez vous placer, et placer les autres, dans une situation difficile.

Un changement dans la loi, la mise en place ou la suppression de certaines mesures fiscales, la survenance d'une inaptitude, la maladie de votre conjoint ou de la personne qui doit vous représenter au cas d'inaptitude, l'arrivée de l'un de vos enfants à l'âge de la majorité, voilà encore des faits nouveaux qui devraient vous inciter à revoir les clauses de votre testament ou de votre mandat.

Relisez votre testament et votre mandat. Des modifications sont peut-être nécessaires. N'hésitez pas à consulter votre notaire à ce sujet. Ce qui vous convenait hier ne vous convient peut-être plus nécessairement aujourd'hui !

POURQUOI UN MANDAT NOTARIÉ EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE ?

Votre notaire est le conseiller juridique tout désigné pour vous accompagner dans la rédaction d'un mandat en cas d'inaptitude et il saura répondre à toutes vos questions. Ses conseils vous permettront d'adapter votre mandat à vos besoins et à votre contexte familial.

IL VOUS FAIT ÉCONOMISER DE L'ARGENT.

Le mandat en prévision de l'inaptitude fait devant notaire a l'avantage de permettre d'éviter le long et coûteux processus de mise en place d'un régime de protection au terme duquel une personne est désignée pour s'occuper de vous. De plus, avec un mandat, vous évitez les frais de surveillance imposés par la curatelle publique.

IL ASSURE QUE VOTRE VOLONTÉ EST FIDÈLEMENT TRANSPOSÉE PAR ÉCRIT.

Lorsque vous faites devant notaire un mandat en prévision de votre inaptitude, celui-ci vérifie, au moment de recevoir l'acte, si vous semblez sain d'esprit et pleinement capable d'émettre vos directives en ce qui concerne une éventuelle protection. Il rédige un acte « authentique ». Cela rend votre mandat plus difficilement contestable que si vous l'aviez fait seul ou avec l'aide de quelqu'un d'autre.

De plus, le notaire est en mesure d'adapter parfaitement ce mandat à votre cas particulier en tenant compte, par exemple, de situations précises, telles la présence d'enfants en bas âge, d'un conjoint malade ou handicapé ou encore de certains biens situés à l'étranger. À la suite de l'intervention de votre notaire, votre mandat sera facile à comprendre pour tous les intéressés.

Le notaire est aussi en mesure de vous conseiller judicieusement sur le choix des clauses qui permettront de vous exprimer, avec exactitude et précision, quant aux soins qui devront vous être apportés.

Ne faites pas votre mandat seul. Il s'agit-là d'un document important qui mérite d'être préparé avec tout le soin pos-

sible et rédigé avec l'aide d'un professionnel. À défaut de quoi, certaines lacunes ou irrégularités pourraient le rendre invalide, difficile à saisir, et même enclencher ce que vous vouliez éviter à tout prix, l'ouverture d'un régime de protection. Si votre mandat en prévision de l'inaptitude n'est pas notarié, soumettez-le à l'examen de votre notaire afin de savoir si ce document est complet et satisfaisant.

IL VOUS PROTÈGE ADÉQUATEMENT ET VOUS PERMET D'ÉVITER LA CURATELLE PUBLIQUE.

Un mandat en prévision de l'inaptitude vous permet d'éviter qu'une personne que vous n'avez pas choisie, ou encore le curateur public, s'occupe de vous lorsque vous ne serez plus capable de le faire.

Si l'inaptitude bouleverse au premier chef la vie de la personne touchée, elle chavire tout autant l'existence de ceux qui l'entourent. Lorsque l'inaptitude survient au moment où vous avez la charge financière de jeunes enfants, d'un conjoint ou encore d'un parent, cela peut avoir sur eux des conséquences très graves, sauf, évidemment, si vous avez eu la sagesse de prévoir les bons mécanismes de protection. Votre notaire saura vous aider à protéger adéquatement les gens que vous aimez.

IL NE SE PERD JAMAIS ET NE PEUT ÊTRE ALTÉRÉ.

Les notaires du Québec se sont dotés d'un système centralisé d'inscriptions pour faire en sorte de retrouver facilement votre mandat et de garantir ainsi le respect de votre volonté. Une fois votre mandat signé chez le notaire, celui-ci en fera l'inscription au Registre des mandats tenu par la Chambre des notaires du Québec. Lorsque l'on aura besoin de le retrouver, cela pourra s'accomplir rapidement. Le Registre des mandats ne contient pas de copie du document. Il renferme seulement vos coordonnées et celles du notaire qui a reçu votre mandat. De cette façon, vous seul et votre notaire en connaissez le contenu. La confidentialité est donc assurée.

Le dépôt de votre mandat dans le greffe de votre notaire vous procurera la paix de l'esprit, puisque personne ne pourra alors le détruire, l'altérer ou le modifier.

Votre notaire VOUS INFORME

Mars 2000
Réimpression
Novembre 2011
BULL01

UN TESTAMENT, ÇA NE FAIT PAS MOURIR

Un testament ne fait pas mourir. Il vous donne plutôt la tranquillité d'esprit de savoir que, au moment où votre décès attristera les gens que vous aimez, vous aurez tout prévu pour leur éviter des problèmes et pour faciliter leurs bonnes relations.

Que vous ayez beaucoup de biens ou que vous en possédiez peu, il importe par-dessus tout qu'ils soient transmis sans complication

à ceux et celles à qui vous les destinez au moment de votre décès et que vous facilitiez la tâche de la personne qui devra liquider votre succession en lui laissant, par écrit, des instructions claires.

En l'absence de testament, c'est la loi qui déterminera vos héritiers et la part de chacun d'eux. Les personnes ainsi désignées ne seront pas nécessairement celles que vous auriez privilégiées. Cette situation pourra être source de plusieurs problèmes.

Ne laissez pas la loi choisir vos héritiers à votre place. Établissez clairement vos dernières volontés.



VOTRE CONJOINT EST-IL PROTÉGÉ ?

Savez-vous que, sans testament, un conjoint de fait, donc une personne avec qui vous n'êtes pas légalement marié ou uni civilement, ne sera jamais votre héritier, même si vous avez eu des enfants avec cette personne et même s'il s'agit d'un compagnon ou d'une compagne de vie depuis de nombreuses années ?

Savez-vous que, en l'absence de testament, même un conjoint avec qui vous êtes légalement marié ou uni civilement n'a pas droit à tous vos biens si vous avez des enfants ou encore des petits-enfants ? Votre conjoint n'a droit, dans ce cas, qu'à un tiers de votre succession. C'est dire qu'il pourrait se retrouver, du jour au lendemain, copropriétaire avec vos enfants des biens qui vous appartenaient avant votre décès.

Toujours en l'absence de testament, si vous êtes légalement marié ou uni civilement, que vous n'avez pas eu ou adopté d'enfant et que votre père ou votre mère vit encore au moment de

vos décès, votre conjoint n'aura droit qu'aux deux tiers de vos biens, l'autre tiers allant à votre père ou à votre mère. Cela signifie par exemple qu'il faudra tenir compte, dans le partage de biens à intervenir entre votre ascendant et votre conjoint, des REÉR sur lesquels misait ce dernier pour assurer sa retraite.

Les règles de dévolution légale pourraient vous réserver d'autres mauvaises surprises. Dans l'intérêt de votre conjoint et de ceux qui vous sont chers, il y a donc lieu de faire un testament, quel que soit votre âge et peu importe la quantité ou la valeur des biens que vous possédez. Pensez à ceux qui restent après votre départ. Par ailleurs, votre notaire saura être de bon conseil dans la planification d'une succession qui viserait une famille recomposée et des enfants issus d'unions précédentes.

POURQUOI UN TESTAMENT NOTARIÉ ?

Le testament notarié est celui qui offre le plus d'avantages. Règle générale, ce testament est reçu devant un notaire et un témoin.

IL PERMET DE COMMENCER PLUS RAPIDEMENT LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION.

Le testament notarié prend effet dès le décès. Tous les autres types de testaments, écrits à la main (olographe) ou signés devant deux témoins, doivent faire l'objet d'une procédure de vérification. Cela retarde le début de la liquidation de la succession et occasionne des frais juridiques certainement plus importants que le coût de rédaction d'un testament notarié. Rédiger un testament soi-même n'est pas synonyme d'économie de temps et d'argent.

IL ASSURE QUE VOTRE VOLONTÉ EST FIDÈLEMENT TRANSPOSÉE PAR ÉCRIT.

Le notaire, spécialiste en droit des successions, possède une bonne expertise en matière de rédaction. Votre testament sera bien rédigé, complet et, surtout, sans ambiguïté. En faisant appel au notaire, juriste expérimenté en planification successorale et en rédaction d'actes, vous avez l'assurance que votre testament sera parfaitement adapté à votre situation financière et qu'il ne présentera pas de difficulté d'interprétation. Votre notaire connaît l'importance du choix des mots. En accord avec les exigences de la loi et d'après vos instructions, il écrit vos dernières volontés. De plus, ses conseils vous aident à ne rien oublier, à prévoir toutes les possibilités, ce qui simplifiera grandement la tâche de la ou des personnes qui procéderont à la liquidation de votre succession.

Ne faites pas votre testament seul. Certaines causes de nullité pourraient s'appliquer. Un testament mal rédigé pourrait avoir, pour vos proches et pour ceux que vous aimez, des conséquences très graves. Il pourrait aussi se retrouver sans effet, parce que contraire à la loi ou difficile à interpréter. Si votre testament n'est pas notarié, vous avez intérêt à le faire examiner par un notaire afin de vous assurer qu'il est adéquat.

IL PROTÈGE PLUS ADÉQUATEMENT CEUX QUE VOUS AIMEZ.

Votre notaire connaît la loi et peut vous proposer d'inclure dans votre testament plusieurs clauses en vue de mieux protéger ceux que vous aimez. Ainsi, il pourra faire en sorte de rendre insaisissables les biens que vous laisserez à vos héritiers lors de votre décès, de façon

à ce que ces derniers puissent bénéficier d'une protection accrue s'ils se retrouvent en mauvaise position financière. Il pourra également vous expliquer les conséquences d'inclure ou non le produit de vos polices d'assurance-vie dans les legs de votre testament.

Votre notaire peut vous guider dans la rédaction d'une clause qui permettra la nomination d'un tuteur pour prendre soin des enfants et veiller sur leurs intérêts advenant le décès de leur père et de leur mère.

Finalement, votre notaire saura vous conseiller sur les modalités de remise des biens à vos héritiers pour éviter qu'une personne encore immature et susceptible de mal gérer ses nouveaux avoirs puisse exiger de se les faire remettre avant un âge précis ou avant l'arrivée de circonstances bien déterminées.

Faire un testament notarié pour protéger ses proches, c'est poser un geste d'amour à leur égard.

IL PERMET D'ÉCONOMISER DE L'IMPÔT.

Un testament notarié vous permet de procéder à une planification fiscale susceptible de faire épargner beaucoup d'argent à vos héritiers. Bien que l'impôt sur les successions n'existe plus au Québec, il n'en demeure pas moins que la succession du défunt doit produire une dernière déclaration d'impôt. C'est à ce moment que le fisc se servira, si vous n'avez pas correctement planifié l'attribution et la remise de vos biens.

IL NE SE PERD JAMAIS ET NE PEUT ÊTRE ALTÉRÉ.

Un autre avantage du testament notarié, c'est que l'original sera conservé en lieu sûr par le notaire. Ce testament sera ainsi à l'abri d'une falsification ou d'une destruction qui pourrait être l'œuvre d'une personne de votre entourage, mécontente des dispositions qu'il contient. Il sera de plus protégé contre toute perte possible.

Votre testament notarié sera inscrit au Registre des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires du Québec. L'inscription mentionnera vos noms et autres coordonnées, de façon à permettre à vos proches de retracer votre dernier testament après votre décès. Le Registre ne compromet pas la confidentialité du testament, car seule l'existence de ce dernier y est inscrite. Le Registre, après votre décès seulement, donnera à vos proches le nom du notaire chez qui votre testament est conservé. Vous avez ainsi la garantie que la personne qui réglera votre succession sera en mesure de le retracer.

LE NOTAIRE : LE MEILLEUR CONSEILLER POUR GUIDER LE LIQUIDATEUR DANS UN RÈGLEMENT DE SUCCESSION

La liquidation d'une succession est un exercice complexe. En effet, la loi impose au liquidateur une procédure stricte pour s'acquitter de ses obligations. De plus, la liquidation d'une succession comporte l'exigence de procéder à la confection d'un inventaire des biens du défunt ainsi qu'à plusieurs démarches fiscales importantes : production de déclarations d'impôt du défunt, choix fiscaux pouvant s'avérer profitables aux héritiers, demandes d'émission de certificats autorisant la remise des biens. Ces mesures sont importantes et le liquidateur (exécuteur testamentaire) doit s'y soumettre, à défaut de quoi les héritiers pourraient subir un préjudice et le liquidateur s'exposer à diverses sanctions.

Le mariage et l'union civile instaurent, sur le plan juridique, une relation économique particulière

entre les conjoints et cela dans le but de protéger adéquatement le conjoint le moins favorisé financièrement. Dans certains cas, le défaut de consulter un notaire risque d'avoir des conséquences fâcheuses.

Une succession peut être déficitaire. Les héritiers peuvent également, en certaines occasions, être tenus personnellement responsables des dettes de la succession au-delà des biens qu'ils reçoivent. Aussi, est-il parfois préférable de renoncer à la succession. Malheureusement, il est impossible, la plupart du temps, de renoncer à une succession après l'avoir acceptée. Et cela même si cette acceptation est tacite. Par exemple, il vous suffirait de procéder à l'immatriculation du véhicule automobile du défunt à votre nom ou de transférer le solde d'un de ses comptes bancaires dans le vôtre. Vous seriez alors fort pro-

bablement, aux yeux de la loi, réputé avoir accepté cette succession déficitaire et être personnellement tenu au paiement de toutes les dettes. Voilà qui s'avère très peu rassurant.

Si vous avez la charge de liquider une succession, votre notaire vous aidera à prendre les décisions appropriées. Un liquidateur a l'obligation, selon notre Code civil, de se comporter en personne raisonnable et une personne raisonnable doit consulter. Il ne faut donc rien laisser au hasard. Pour avoir l'esprit en paix, consultez donc votre notaire.

Pour éviter les chicanes et les malentendus : la lecture du testament devant notaire

Le notaire vous proposera d'ajouter une clause dans le testament qui en prévoit la lecture et l'explica-

tion au bénéfice des héritiers. La lecture du testament est en quelque sorte une bonne façon de s'assurer que le règlement de la succession partira du bon pied. Le liquidateur et les héritiers seront rassurés quant aux démarches à suivre pour respecter les dernières volontés du défunt.

Lors du décès, le notaire convoquera tous les héritiers en même temps pour les renseigner adéquatement sur le contenu du testament et de ses effets. Il jouera le rôle de facilitateur en posant lui-même certaines questions que d'autres n'oseraient pas poser, de peur de froisser la susceptibilité des uns ou des autres. Il pourra jouer le rôle de médiateur dans les cas où des conflits naissent à cause du contenu du testament. Enfin, il expliquera au liquidateur désigné par le testateur son rôle et ses responsabilités.

MANDAT EN CAS D'INAPTITUDE

UN ACCIDENT EST SI VITE ARRIVÉ.

La perspective de perdre la capacité de décider soi-même n'est réjouissante pour personne. Pourtant, nul n'est à l'abri d'un accident grave ou d'une maladie pouvant le priver de l'usage de ses facultés intellectuelles. Cela n'arrive pas qu'aux autres !

QUI S'OCCUPERAIT DE VOUS SI, DU JOUR AU LENDEMAIN, VOUS NE POUVIEZ PLUS LE FAIRE ?

Si un malheur vous frappait, qui s'occuperait de votre personne et de vos biens ? Qui aurait le pouvoir de refuser ou de consentir, en votre nom, à certains traitements médicaux ou encore de décider dans quel établissement de santé ou de soins de longue durée vous serez hébergé ? Qui verrait à votre confort et à votre bien-être ? L'incapacité temporaire ou prolongée de gérer vos affaires peut aussi vous placer dans une situation très délicate. C'est pourquoi il est crucial de choisir une personne qui verra au paiement de votre loyer, de votre police d'assurance, à la production de vos rapports d'impôt et qui, autre exemple, saura obtenir un bon prix pour la vente de votre maison afin de vous assurer la protection financière requise.

Certains seraient portés à croire que, s'ils ne peuvent vaquer à leurs activités régulières ou prendre des décisions dans leur meilleur intérêt pour cause de faiblesse ou de maladie, le conjoint ou les enfants sont automatiquement, de par la loi, habilités à le faire. Cela est inexact.

Ne laissez pas les autres choisir à votre place qui s'occupera de vous lorsque vous ne pourrez plus le faire. Choisissez dès maintenant ceux et celles en qui vous avez confiance.

